

## **PARTIE HUIT**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 27 : Entrée en vigueur**

Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la deuxième de ces notifications ou à la date d'entrée en vigueur de l'ALE Canada-Panama, selon la plus tardive de ces deux dates.

#### **Article 28 : Amendements**

Les Parties peuvent en tout temps amender par écrit le présent accord. Les amendements entrent en vigueur en conformité avec la procédure d'entrée en vigueur du présent accord prévue à l'article 27.